



Fiche info-financière Assurance-vie pour une combinaison des branches 21 et 23

Top Rendement¹

Type d'assurance-vie

Assurance-vie individuelle d'AG Insurance soumise au droit belge avec taux d'intérêt garanti (branche 21). En ce qui concerne la participation bénéficiaire, celle-ci peut être combinée avec un rendement lié à des fonds d'investissements (branche 23).

Garanties

- **Garanties principales**

- **Garantie en cas de vie**

- La (les) prime(s) nette(s) (hors taxe, frais d'entrée et l'éventuelle prime de risque) et l'intérêt garanti capitalisé, diminués des éventuels rachats. Ce montant peut être augmenté de la participation bénéficiaire. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat.

- **Garantie en cas de décès**

- **Standard**

- La réserve du contrat (participation bénéficiaire incluse) est payée au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

- **Option**

- Il est possible d'opter pour une couverture décès alternative, où la prestation ne peut jamais être inférieure à la réserve du contrat au moment du décès de l'assuré.

- Il y a 4 possibilités :

- Soit un capital décès minimum préalablement déterminé par le preneur ;
 - Soit un capital décès décroissant minimum (*) ;
 - Soit un capital décès complémentaire d'un certain pourcentage de la réserve, préalablement déterminé (maximum 100%) ;
 - Soit un capital décès décroissant complémentaire (*).

- (*) La décroissance du capital assuré correspond à l'amortissement d'un emprunt par charges périodiques constantes ou par tranches de capital périodiques égales sur une durée fixée. Ces options sont uniquement disponibles pour les contrats épargne-pension et épargne à long terme.

- **Garanties complémentaires**

- **Garantie en cas d'accident** : un capital en cas de décès de l'assuré ou un capital en cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré suite à un accident.

- **Garantie en cas d'incapacité de travail** : une rente en cas d'incapacité de travail totale ou partielle, temporaire ou permanente consécutive à une maladie ou un accident de l'assuré.

Public cible

Cette assurance s'adresse aux épargnants qui souhaitent investir leur argent en toute sécurité avec une perspective d'obtenir un rendement potentiellement attractif. Ils peuvent investir la participation bénéficiaire dans des fonds dont les risques sont décrits dans la rubrique «Fonds».

Cette assurance peut être souscrite dans le cadre de :

- L'épargne-pension ;
- L'épargne-pension et une assurance solde restant dû (en un seul contrat) ;
- L'épargne à long terme ;
- L'épargne à long terme et une assurance solde restant dû (en un seul contrat) ;
- L'épargne sans réduction d'impôt.

Partie branche 21

Rendement

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti s'élève à 1,00 %².

Le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la prime est appliqué à la prime nette (hors taxe, frais d'entrée et l'éventuelle prime de risque) et est garanti pendant la durée restante du contrat.

Pour les primes futures, le taux d'intérêt applicable est celui d'application au moment de la réception de la prime.

Le taux d'intérêt est attribué dès le jour suivant la réception de la prime moyennant une formule d'intérêts composés.

Participation bénéficiaire

Une participation bénéficiaire variable peut être attribuée annuellement en fonction du résultat du fonds cantonné Top Life 99 (branche 21), selon les règles prévues dans le règlement de participation bénéficiaire repris dans les conditions générales du produit. Pour être prise en considération, votre contrat doit être en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Les contrats qui arrivent à terme ou qui sont liquidés pour cause de décès obtiennent un prorata de la participation bénéficiaire.

La participation bénéficiaire reçue peut être investie, au choix :

- dans le fonds cantonné concerné (branche 21) au taux d'intérêt de base en vigueur au moment de l'attribution et/ou
- dans un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23) : voir partie branche 23.

Pour les personnes morales (= preneur d'assurance), la participation bénéficiaire peut seulement être investie dans le fonds cantonné mentionné ci-dessus (branche 21).

Rendement du passé

Aperçu du rendement global brut (*) par année calendrier.

| Rendement global brut par taux d'intérêt de base | | | | | |
|--|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| Exercice | 2,50 %(**) % + P.B. | 2,25 %(**) + P.B. | 2,00 %(**) + P.B. | 1,50 %(**) + P.B. | 1,00%(**) + P.B. |
| 2011 | 3,10% | | | | |
| 2012 | 3,00% | | | | |
| 2013 | 3,00% | 3,00% | 3,00% | | |
| 2014 | 2,75% | 2,75% | 2,75% | | |
| 2015 | 2,65% | 2,65% | 2,65% | 2,65% | |
| 2016 | 2,50% | 2,25% | 2,25% | 2,25% | 2,25% |

(*) Sans tenir compte de l'application éventuelle de la taxe sur la participation bénéficiaire (cfr ci-dessous).

(**) Ces taux d'intérêt garantis ne sont actuellement plus en vigueur sur les nouvelles primes. Les rendements indiqués sont uniquement d'application pour les primes versées dans le passé sur des contrats existants auxquels ce taux d'intérêt de base avait été attribué.

Les rendements ont été attribués sur la base de la réserve moyenne gérée, à l'exclusion de la partie du contrat investie dans des fonds d'investissement (branche 23). La réserve moyenne gérée tient compte de la réserve gérée en début d'année et de tous les mouvements – positifs ou négatifs – survenus durant l'année en fonction de leurs dates valeurs.

Ces rendements sont communiqués sous réserve d'approbation de la participation bénéficiaire par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

Capitalisation annuelle sur la base d'intérêts composés.

Pour les contrats soumis à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, c'est-à-dire ceux fiscalisés dans le cadre de l'épargne à long terme, de l'épargne logement ou de l'habitation propre et unique et ceux conclus par des personnes morales, la participation bénéficiaire s'élève à 87,71% de la participation bénéficiaire (brute) annoncée. Cette diminution résulte du fait que les participations bénéficiaires se rapportant à ces contrats sont soumises à une taxe de 9,25%, cette taxe étant une dépense non déductible fiscalement dans le chef de l'entreprise d'assurances, de sorte que l'impact réel de cette taxe sur le montant de la participation bénéficiaire à répartir s'élève à 12,29% pour l'assureur. La participation bénéficiaire octroyée à ces contrats est donc diminuée à concurrence de ce pourcentage par rapport à la participation bénéficiaire octroyée aux contrats non soumis à la taxe.

Risques

Ce produit est protégé par le Fonds de garantie sur base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21. Celui-ci intervient si AG Insurance est resté en défaut et s'élève actuellement à maximum 100.000 euros par preneur d'assurance par compagnie d'assurance. Pour les montants supérieurs, seuls les premiers 100.000 euros sont garantis. Pour le montant restant, l'épargnant supporte donc le risque de perdre celui-ci totalement ou partiellement.

Partie branche 23 (Uniquement d'application pour la participation bénéficiaire)

Fonds

Les fonds d'investissement (branche 23) dans lesquels la participation bénéficiaire peut être investie, sont liés à des assurances placement de la branche 23 commercialisées par AG Insurance.

Il est possible d'associer jusqu'à 5 fonds d'investissement (branche 23) par contrat, pour autant qu'au moins 5 % de la participation bénéficiaire soient investis dans chacun des fonds choisis. La répartition entre les fonds est choisie lors de la souscription du contrat et peut être adaptée moyennant une demande écrite du preneur d'assurance adressée à l'entreprise d'assurances (voir la rubrique « Transfert entre fonds »).

| Type de fonds | Fonds | Profil de risque | Composition |
|-----------------------|------------------------|------------------|--|
| Fonds Stratégiques | AG Life Cash Euro | conservateur | 100 % liquidités |
| | AG Life Bonds Euro | défensif | 100% obligations |
| | AG Life Bonds World | défensif | 100% obligations |
| | AG Life Stability | défensif | 75% obligations - 25% actions |
| | AG Life Balanced | neutre | 50% obligations - 50% actions |
| | AG Life Growth | neutre | 25% obligations - 75% actions |
| | AG Life Equities World | dynamique | 100% actions |
| | AG Life Equities Euro | dynamique | 100% actions |
| | Fonds "Best Of" | Bonds | défensif |
| Absolute Return Bonds | | défensif | Gestion VaR* |
| Emerging Markets | | dynamique | Actions des pays émergents |
| Real Estate | | dynamique | Titres émis par les sociétés immobilières |
| Market Opportunities | | neutre | Combinaison de différentes classes d'actifs (actions, obligations, produits à court terme ou dérivés issus de tous les secteurs et de toutes les régions) en fonction de la stratégie du gestionnaire. |
| Equities | | dynamique | Actions de grande capitalisation boursière |

*VaR (Value at Risk): ce type de gestion veut dégager une performance attractive tout en maîtrisant fermement et a priori la volatilité du placement en calculant la VaR annuelle du portefeuille. Cet indicateur de risque statistique permet d'opérer un suivi précis du risque sans hypothéquer le niveau de rendement global de l'investissement.

Objectif d'investissement

Les fonds visent à atteindre un rendement potentiellement attractif.

Rendement

Le rendement est lié aux prestations des fonds d'investissement (branche 23).

Il n'y a pas de garantie de capital, ni de garantie de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée par la compagnie d'assurance.

Rendement du passé

Rendement annualisés* des valeurs d'unité au sein du Top Rendement sur chaque période concernée telle que reprise dans le tableau ci-dessous au 31/12/2016**.

| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans | Depuis le début |
|-------------------------------|--------|--------|--------|--------|-----------------|
| AG Life Cash Euro | -0,33% | -0,22% | -0,27% | 0,41% | 1,02% |
| AG Life Bonds Euro | 2,34% | 3,84% | 5,08% | 3,44% | 3,29% |
| AG Life Bonds World | 1,97% | 2,28% | 3,05% | 2,83% | 2,87% |
| AG Life Stability | 3,14% | 4,07% | 5,54% | 2,75% | 3,62% |
| AG Life Balanced | 4,28% | 5,84% | 8,05% | 2,76% | 3,84% |
| AG Life Growth | 5,15% | 7,43% | 10,46% | 2,58% | 3,84% |
| AG Life Equities Euro | 2,73% | 6,34% | 13,30% | 1,51% | 2,73% |
| AG Life Equities World | 6,05% | 9,18% | 12,98% | 2,83% | 3,74% |
| Best Of Bonds | 1,42% | 2,52% | 3,51% | 1,79% | 1,75% |
| Best Of Equities | 5,36% | 8,17% | 12,76% | 3,76% | 4,43% |
| Best Of Absolute Return Bonds | 3,57% | -5,71% | -4,37% | -3,24% | -3,12% |
| Best Of Emerging Markets | 15,46% | 6,07% | 4,69% | 3,50% | 3,86% |
| Best Of Real Estate | -6,89% | 10,12% | 12,81% | -0,73% | 1,88% |
| Best Of Market Opportunities | 2,42% | 2,70% | 4,24% | 1,54% | -0,40% |

Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

*Après calcul des frais de gestion du fonds.

**Source interne

Adhésion/inscription

Possibilité de souscription à tout moment.

Valeur d'inventaire

Les valeurs d'unités sont calculées au moins une fois par semaine. Ces valeurs d'unités peuvent être consultées sur www.aginsurance.be et sont publiées dans la presse financière.

Transfert entre fonds

Le preneur d'assurance a la possibilité de passer en tout ou en partie d'un fonds d'investissement (branche 23) vers un autre. Le transfert est effectué au plus tard le 3e jour de valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Risques

Les risques suivants ne doivent pas être perdus de vue lorsqu'il s'agit d'une assurance-vie liée à des fonds d'investissements (branche 23) :

- **Risque de fluctuation de l'unité (risque du marché)**
La valeur d'une unité dépend de l'évolution de la valeur des actifs sous-jacents et de la volatilité des marchés. Le risque financier est entièrement et à chaque moment supporté par le preneur d'assurance.

Par conséquent, lors de tout prélèvement ou au moment de la liquidation du contrat, la valeur d'unité pourra être tant supérieure qu'inférieure à sa valeur au moment du paiement de prime. De ce fait, le preneur d'assurance doit être conscient qu'il ne récupérera éventuellement pas l'entièreté du montant investi.
- **Risque de liquidité**
Dans certaines circonstances exceptionnelles, la liquidation des unités du fonds pourrait être retardée ou suspendue.
- **Risques liés à la gestion des fonds**
Les fonds sont exposés à différents risques variant en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement de ces fonds et de leurs fonds sous-jacents. Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, les gestionnaires de chaque fonds peuvent effectuer des investissements dans des classes et styles d'actifs différents dans des proportions variables en fonction des circonstances de marché et de la politique d'investissement du fonds concerné. Toutefois, le rendement n'étant pas garanti, il existe toujours un risque que les investissements effectués n'offrent pas les résultats escomptés et ce, malgré l'expertise des gestionnaires.
- **Faillite de l'assureur**
Les actifs du fonds lié au contrat d'assurance-vie souscrit par le preneur d'assurance font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires concernés par ce fonds.

Généralités

Frais

Frais d'entrée

Ces frais s'élèvent à 6,5 % de la (des) prime(s) versée(s) ou de la réserve transférée.

Frais de sortie

Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.

L'indemnité de rachat s'élève à (exprimée en % de la réserve rachetée) :

- Pour la partie investie dans le fonds cantonné (branche 21) : 1% multiplié par la durée restante du contrat, exprimée en années et en mois, chaque mois comptant pour 1/12 et avec un maximum de 5 % (pour les contrats épargne-pension et épargne à long terme : 0% durant les 5 dernières années).
 - Pour la partie investie dans des fonds d'investissement (branche 23) :
 - 1^{ère} année (*) : 2%
 - 2^e année (*) : 1,5%
 - 3^e année (*) : 1%
 - 4^e année (*) : 0,5%
 - Par la suite : 0%
 - Pour la partie investie dans le fonds 'Absolute Return Bonds' : 0,5% durant les 4 premières années (*), ensuite 0%.
- (*) Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Aucune indemnité n'est due en cas de résiliation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

Frais de gestion appliqués directement au contrat

Pas de frais de gestion pour la partie en branche 21.

Les frais de gestion (exprimés en % des actifs moyens gérés) pour la partie investie en branche 23 s'élèvent à maximum 2,25 % par an, dépendant du fonds concerné.

Les frais de gestion sont automatiquement imputés aux valeurs d'unités.

Indemnité de rachat / indemnité de reprise

Voir rubrique Frais de sortie.

Frais liés au transfert entre fonds d'investissement (branche 23) (transfert uniquement possible pour la partie participation bénéficiaire)

Le premier transfert de l'année(*) vers un ou plusieurs fonds est gratuit.

A partir du deuxième transfert de l'année(*) vers un ou plusieurs fonds, les frais s'élèvent à 37,18 EUR (par transfert). Si le transfert d'un des fonds a lieu vers un fonds "Best of", les frais s'élèvent à 1% de la réserve totale transférée, sauf pour la partie de la réserve transférée vers le fonds "Absolute Return Bonds" pour laquelle le transfert est gratuit.

(*) Année : l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Frais liés au transfert de la branche 21 vers la branche 23 ou inversement (transfert uniquement possible pour la participation bénéficiaire)

Transfert vers la partie investie dans le fonds cantonné (branche 21) (en % du montant transféré) :

- 1ère année* : 2 %
- 2e année* : 1,5 %
- 3e année* : 1 %
- 4e année* : 0,5 %
- Ensuite : 0 %

Transfert du fonds "Absolute Return Bonds" vers la partie investie dans le fonds cantonné (branche 21) (exprimé en % du montant transféré) : 0,5% durant les 4 premières années*, ensuite 0%.

Transfert vers la partie fonds d'investissement (branche 23) : 1% de la réserve transférée multiplié par la durée restante du contrat, exprimée en années et en mois, chaque mois comptant pour 1/12^e et avec un maximum de 5% (pour les contrats épargne-pension et épargne à long terme : 0% durant les 5 dernières années du contrat).

(*) Année: l'année en cours est déterminée en fonction de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Durée

La durée du contrat est choisie par le client mais avec un minimum de :

- Épargne sans réduction d'impôt : 8 ans et 1 jour ;
- Épargne à long terme : 10 ans et l'âge au terme doit être d'au moins 65 ans ;
- Épargne-pension : 10 ans.

Date de début : jour de réception de la prime.

Le terme est mentionné dans les conditions particulières.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance prend fin.

Prime

Des primes périodiques (mensuelles/trimestrielles/semestrielles/annuelles) ainsi que des primes libres sont possibles. Une prime libre n'est cependant pas possible s'il n'y a pas de primes périodiques.

Chaque prime doit s'élever au minimum à 35 EUR (taxe et frais d'entrée compris).

Pour les contrats sans avantages fiscaux, vous ne pouvez pas verser plus de 2.000 EUR (taxe et frais d'entrée compris) par an dans les contrats (branche 21).

Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à AG Insurance par virement sur le compte de la compagnie d'assurance n° IBAN: BE93 1421 2102 1467 - BIC: GEBABEBB avec comme référence le numéro d'adhésion.

Prime pour la garantie décès

La prime de risque pour la garantie décès est prélevée chaque mois de la réserve du contrat.

La prime pour cette garantie est fonction du taux de prime mensuelle applicable à la couverture du risque décès en fonction de l'âge de l'assuré.

Si l'assuré est non-fumeur, une réduction est accordée sur le taux de prime ci-dessous. Une seconde réduction peut en outre être accordée en fonction du niveau du capital décès à assurer.

| Age | Taux de prime | Age | Taux de prime | Age | Taux de prime |
|-----|---------------|-----|---------------|-----|---------------|
| 6 | 0,0000758 | 33 | 0,0001634 | 60 | 0,0014131 |
| 7 | 0,0000765 | 34 | 0,0001732 | 61 | 0,0015512 |
| 8 | 0,0000772 | 35 | 0,0001839 | 62 | 0,0017035 |
| 9 | 0,0000780 | 36 | 0,0001959 | 63 | 0,0018712 |
| 10 | 0,0000790 | 37 | 0,0002090 | 64 | 0,0020557 |
| 11 | 0,0000800 | 38 | 0,0002234 | 65 | 0,0022589 |
| 12 | 0,0000810 | 39 | 0,0002394 | 66 | 0,0024827 |
| 13 | 0,0000823 | 40 | 0,0002571 | 67 | 0,0027289 |
| 14 | 0,0000836 | 41 | 0,0002766 | 68 | 0,0029997 |
| 15 | 0,0000851 | 42 | 0,0002981 | 69 | 0,0032973 |
| 16 | 0,0000869 | 43 | 0,0003217 | 70 | 0,0036247 |
| 17 | 0,0000886 | 44 | 0,0003479 | 71 | 0,0039842 |
| 18 | 0,0000906 | 45 | 0,0003767 | 72 | 0,0043790 |
| 19 | 0,0000929 | 46 | 0,0004086 | 73 | 0,0048125 |
| 20 | 0,0000953 | 47 | 0,0004438 | 74 | 0,0052878 |
| 21 | 0,0000981 | 48 | 0,0004826 | 75 | 0,0058090 |
| 22 | 0,0001010 | 49 | 0,0005253 | 76 | 0,0063797 |
| 23 | 0,0001044 | 50 | 0,0005726 | 77 | 0,0070047 |
| 24 | 0,0001079 | 51 | 0,0006245 | 78 | 0,0076878 |
| 25 | 0,0001120 | 52 | 0,0006821 | 79 | 0,0084347 |
| 26 | 0,0001164 | 53 | 0,0007453 | 80 | 0,0092492 |
| 27 | 0,0001213 | 54 | 0,0008152 | 81 | 0,0101374 |
| 28 | 0,0001267 | 55 | 0,0008922 | 82 | 0,0111043 |
| 29 | 0,0001326 | 56 | 0,0009772 | 83 | 0,0121556 |
| 30 | 0,0001393 | 57 | 0,0010707 | 84 | 0,0132966 |
| 31 | 0,0001465 | 58 | 0,0011740 | 85 | 0,0145327 |
| 32 | 0,0001545 | 59 | 0,0012878 | | |

Fiscalité

Avec immunisation fiscale

Les primes versées sont fiscalement déductibles dans le cadre de l'épargne à long terme ou de l'épargne-pension.

Une taxe sur la prime de 2 %³ est due, sauf si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension. Dans le cas où les primes ont été déduites fiscalement :

- un impôt qui peut s'élever jusqu'à 33 % sera retenu lors d'un rachat.
- Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme :
une « taxe anticipative » de 10 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10^e anniversaire du contrat.
- Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension :
une « taxe anticipative » de 8 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10^e anniversaire du contrat.

Sans immunisation fiscale

Il n'y a pas d'avantage fiscal sur les primes payées.

Une taxe sur la prime de 2 %³ est due (personnes physiques) ou de 4,4% (personnes morales).

En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Partie branche 21 :

En cas de rachat durant les 8 premières années y compris le(s) transfert(s) de la branche 21 vers la branche 23, un précompte mobilier de 30% est dû sur les intérêts. Le montant imposable ne peut cependant être inférieur au montant qui correspond à une capitalisation des intérêts à 4,75 % par an. Les rachats effectués après 8 ans ne sont pas soumis au précompte mobilier si le preneur d'assurance est une personne physique.

Le capital vie au terme et le capital décès ne sont pas soumis au précompte mobilier.

Partie branche 23 :

Les rachats ne sont pas soumis au précompte mobilier.

Le capital vie au terme et le capital décès ne sont pas soumis au précompte mobilier.

Rachat/reprise

Le rachat des unités de la partie investie en fonds d'investissement (branche 23) s'effectue au plus tard le 3e jour de la valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Rachat/reprise partiel(le)

Un rachat partiel libre est possible aux conditions suivantes :

- La valeur de rachat demandée s'élève au minimum à 600 EUR.
- Une réserve minimum de 600 EUR doit subsister dans le contrat.

Des rachats libres périodiques ne sont pas possibles.

Pour les contrats fiscalisés, un rachat partiel n'est pas possible.

Rachat/reprise total(e)

Le preneur d'assurance peut demander le rachat total.

Transfert de la branche 21 vers la branche 23, ou inversement

Il est possible de transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23) vers la partie investie dans le fonds cantonné (branche 21).

La capitalisation du montant transféré débute simultanément.

Il est également possible de transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie dans le fonds cantonné (branche 21) vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement (branche 23).

Le transfert est effectué au plus tard le 3e jour de valorisation suivant la date de réception de la demande par la compagnie d'assurance.

Information

Comme toute compagnie d'assurance belge qui offre des assurances-vie avec un rendement garanti, AG Insurance a adhéré au Fonds de garantie, situé à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 30. Cette protection est limitée à un montant de 100.000 EUR pour l'ensemble des contrats d'assurance avec rendement garanti que vous souscrivez auprès d'AG Insurance, à l'exception de ceux du 2ème pilier. La totalité du contrat, à l'exception de la partie de la participation bénéficiaire investie en branche 23, tombe sous cette protection.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un relevé complet de son contrat avec, entre autre, la mention de la participation bénéficiaire éventuellement attribuée (branche 21) et la valeur des unités de la branche 23 qui sont liées à son contrat.

Le règlement de gestion de chaque fonds est disponible chez votre intermédiaire, au siège social ou sur le site : www.aginsurance.be.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire ou sur www.aginsurance.be

Coordonnées

Ceci concerne un produit d'assurance de AG Insurance, distribué par votre intermédiaire.

AG Insurance SA – Bd E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.aginsurance.be
Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaumont 14, B-1000 Bruxelles.

Gestion des plaintes

Pour toute question vous pouvez, en première instance, vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes (customercomplaints@aginsurance.be - numéro 02/664.02.00), bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles.

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as

¹ Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit qui sont d'application le 01/02/2017.

² D'application aux primes versées à partir du 01/07/2016 et sous réserve de modifications ultérieures.

³ La taxe sur la prime de 2% est due si le preneur d'assurance (une personne physique) a sa résidence habituelle en Belgique. La taxe sur la prime de 4,4% est due si le preneur d'assurance (une personne morale) a son siège social en Belgique.